

PARC COROT

REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE SUR LE BÂTIMENT D

**CONVENTION DE PREFINANCEMENT
DE L'AIDE FINANCIERE ACCORDEE PAR LA METROPOLE
ET L'ANAH AU SYNDICAT SECONDAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Agence Nationale de l'Habitat,

8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris

Établissement public à caractère administratif, représenté en application d'une délégation de compétence en date du par , au profit de Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « l'ANAH »

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°/...../..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »

La SACICAP DE PROVENCE

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), à capital variable,

23 rue Roux de Brignoles – 13006 Marseille

Représentée par Madame Elisabeth REFFAY, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à signer la présente convention,

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 058 801 283

Ci-après dénommées ensemble « la SACICAP »

ET

Le Syndicat secondaire des copropriétaires de la copropriété « PARC COROT – BATIMENT D »,

Représenté par son syndic le Cabinet FONCIA OTIM

Société Anonyme Simplifiée au capital de 661 864 €

Siège sociale Rue Edouard Alexander 13 010 Marseille

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 326 991 460

Elle-même représentée par son gérant, Yves LANCELOT, dûment habilité à signer la présente convention,

Habilité à représenter le Syndicat secondaire de « Parc Corot Bâtiment D » par délibération de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du 3 Octobre 2019.

Ci-après dénommé « le Syndicat »

Préambule

Aux termes des articles L. 215-1 à L. 215-8 du Code de la Construction et de l'habitation définissant le statut des SACICAP, et plus particulièrement de l'article L. 215-7, l'Union d'Économie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP) représente les intérêts communs des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP), notamment auprès des pouvoirs publics. À ce titre, elle passe toutes conventions avec l'État ou des organismes publics et parapublics définissant les objectifs et les conditions d'exercice de l'activité des SACICAP pour l'accession à la propriété.

Composé de 52 SACICAP, le réseau PROCIVIS s'est engagé par convention conclue avec l'État le 19 juin 2018 pour une durée de cinq ans dans le financement de la rénovation du parc privé de logements et s'inscrit dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique et de l'accompagnement des copropriétés fragiles et en difficulté.

Cet engagement prend notamment la forme d'un préfinancement des subventions de l'ANAH et des collectivités partenaires aux syndicats de copropriétaires pour la réalisation de travaux de rénovation dans les copropriétés fragiles et en difficultés. Le financement du reste à charge collectif peut également être assuré.

Le préfinancement prend la forme d'un prêt collectif sans intérêt au profit des syndicats de copropriétés et peut couvrir jusqu'à 100% des aides publiques octroyées au syndicat des copropriétaires.

Contexte

La copropriété du « Parc Corot » est un ensemble immobilier construit dans la fin des années 50 dans le 13ème arrondissement de Marseille et regroupant 376 lots principaux, répartis sur :

- Un syndicat principal 376 lots
- 7 syndicats secondaires (7 bâtiments de 4 à 12 étages)

La Ville de Marseille a sollicité le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de la copropriété « Parc Corot ». La Commission, chargée d'en élaborer le projet, a été installée par arrêté du 22 janvier 2016 qui en a fixé la composition.

Suite au diagnostic technique élaboré par Citémétrie pour le compte du GIP Marseille Rénovation Urbaine (MRU), et compte tenu de l'état de dégradation des parties communes, il est nécessaire de prévoir un programme de travaux d'urgence sur l'ensemble du Parc Corot à l'exception du bloc « A » frappé d'un arrêté d'insécurité imminente des équipements communs en date du 23 novembre 2018 qui a entraîné son évacuation et sa neutralisation. Ces travaux à mener d'urgence ont pour objectif de répondre aux désordres les plus criants en matière de protection de la santé et de la sécurité des habitants et sont décrits à l'article 2.

Le financement de cette opération est assuré à 100% du montant TTC par l'ANAH et la Métropole. Afin d'assurer l'avance de trésorerie nécessaire au démarrage des travaux d'urgence de la Résidence Parc Corot, la SACICAP propose le préfinancement des aides publiques attribuées sous forme de prêt sans intérêt.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du préfinancement par la SACICAP des aides attribuées par l'ANAH et par la Métropole dans le cadre de la réalisation de travaux d'urgence dans les parties communes du syndicat secondaire du bâtiment D de la copropriété du Parc Corot.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements contractuels des signataires pour la mise en œuvre du préfinancement par la SACICAP des subventions publiques attribuées par l'ANAH et la Métropole au Syndicat pour la réalisation des Travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Périmètre et descriptif des travaux

Le périmètre d'intervention est celui défini par le programme des Travaux validés par la Commission du Plan de Sauvegarde de la copropriété du Parc Corot en date du 19/03/2019 et par le syndicat des copropriétaires, en assemblée générale spéciale de copropriété du 3 octobre 2019.

Le programme de Travaux d'urgence porte sur les parties communes du bâtiment D de la résidence « **PARC COROT** » :

Gros Œuvre
Échafaudage
La reprise de maçonneries et éléments rapportés menaçant ruine (reprise des épaufrures et éclatements de béton, scellement des éléments instables).
Toiture-Terrasse
Réfection étanchéité et isolation toiture terrasse
Plomberie
La rénovation des chutes d'eaux-usées, eaux-vannes.
Lutte contre l'incendie
Création d'exutoires de fumée
Remplacement des menuiseries des placards techniques par les menuiseries coupe-feu 1h
Remplacement des menuiseries des dégagements par les menuiseries coupe-feu 1h + barre anti-panique.
Bourrage des traversées de dalles dans les gaines techniques
Circuit d'éclairage indépendant dans les cages d'escaliers
BAES Anti vandalisme
Détection thermo vélocimétrique + diffuseur sonore

Le montant de ces Travaux y compris les honoraires techniques (maitrise d'œuvre, SPS, contrôle technique) est estimé à 397 100 € TTC.

Article 3 - Préfinancement des subventions par les SACICAP

Le préfinancement des subventions accordées par l'ANAH et la Métropole en lien avec ce programme de Travaux, s'élève à la somme de 397 100 €, ci-après l' « **Avance** ».

Seuls les dépenses de travaux et les honoraires techniques peuvent faire l'objet d'un préfinancement, ce qui exclut toutes les dépenses d'études préalables et de gestion qui ne sont pas prises en compte par la SACICAP.

Répartition des financements	
ANAH	343 200 €
La Métropole	53 900 €
Total	397 100 €

Article 4 - Engagements de la SACICAP

Article 4-1 - Définition du Prêt

La SACICAP de Provence, en sa qualité de mandataire des SACICAP partenaires, s'engage à accorder une Avance prenant la forme d'un prêt sans intérêt au Syndicat, ci-après le « **Prêt** », dans les conditions suivantes :

- Montant maximum : 397 100 € - Le montant préfinancé ne pourra pas être supérieur au montant des subventions accordées.
- Préfinancement de la subvention de l'ANAH : 343 200 €
- Préfinancement de la subvention de la Métropole : 53 900 €
- Taux contractuel : sans intérêt (0%)
- Durée : La totalité du Prêt sera remboursée à la SACICAP à partir du premier décaissement effectif du Prêt, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 9
- **La Métropole accepte expressément que le montant de son financement soit versé à la SACICAP de Provence, en remboursement du préfinancement réalisé par la SACICAP aux Syndicats. A ce titre la Métropole s'engage à régler à la SACICAP directement toute somme dont elle est Redevable au Syndicat**
- **Le Syndic dans le cadre de sa mission se substitue à l'assemblée générale des copropriétaires du Syndicat pour donner procuration à la SACICAP de Provence pour percevoir directement la subvention de la Métropole**

Article 4-2 - Modalités de versement du prêt

Le Prêt sera débloqué par la SACICAP de Provence, au profit du Syndicat, après validation des subventions accordées par l'ANAH et la Métropole et mise en place des modalités de règlement.

Le premier versement du Prêt devra intervenir suivant le plan de trésorerie et le planning prévu dès la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

A défaut de respect de la date de démarrage des travaux par le Syndicat, la SACICAP aura la faculté de résilier la convention, dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présentes, et sera déchargée de son engagement d'effectuer l'Avance.

Dans l'hypothèse où le montant réel de travaux serait inférieur à celui précisé à l'article 2, le montant du dernier versement du Prêt devra être recalculé sur la base du montant réel des travaux et du montant des subventions recalculées, sans dépasser le montant maximal précisé à l'article 4.1 soit 397 100 €

Le versement de la totalité du Prêt interviendra au plus tard dans les 18 mois, à compter du premier décaissement effectif, sur le **compte Travaux spécialement ouvert** à cet effet par le Syndicat.

En cas de non réalisation des conditions requises pour le déblocage, la SACICAP aura la faculté de réduire le montant du Prêt aux sommes débloquées au jour de l'expiration du délai, par simple notification par lettre recommandée avec avis de réception au Syndicat et ne pourra être tenue de débloquer le solde de l'Avance.

L'Avance relative à la bonne exécution des Travaux objets de la présente convention, soit 397 100 €, sera versée en trois fois maximum en fonction des besoins en trésorerie de l'opération. Les débloqués du préfinancement par la SACICAP, interviendront dans les 8 jours à compter de la demande écrite du

Syndicat, validée et visée par les services de la Métropole ou par l'opérateur désigné par cette dernière le cas échéant, sur le Compte Travaux (RIB complet à joindre à la demande) :

- Compte Travaux du Syndicat : Compte en cours d'ouverture – Le RIB devra être joint à la demande de déblocage des fonds.

A défaut de respect de ces conditions, la SACICAP pourra refuser le déblocage des fonds.

Article 4-3 – Modalités de remboursement du prêt

La présente convention définit les règles de remboursement du capital emprunté. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux justifiant le versement des subventions, l'ANAH et la Métropole verseront les fonds directement à la SACICAP de Provence, conformément aux dispositions prévues dans le cadre des conventions de cession de créance et de financement conclues et des décisions prévoyant l'attribution des subventions au Syndicat par l'ANAH et la Métropole.

Article 4-4 – SACICAP Partenaires

La SACICAP de Provence intervient en qualité de mandataire des SACICAP partenaires et toutes les opérations de gestion seront réalisées par la SACICAP de Provence pour le compte des SACICAP partenaires, dans le cadre de conventions INTER SACICAP signées en amont du déblocage des fonds.

Les autres parties prennent acte du fait qu'en cas de carence de la SACICAP de Provence dans l'exercice des droits et actions qui lui sont conférés par les dispositions de la présente convention et qu'elle exercera en qualité de mandataire, et si cette carence compromet les droits des SACICAP partenaires, chacune pourra exercer lesdits droits et actions directement auprès des autres parties

Article 5 - Engagements du Syndicat

Le Syndicat représenté par son Syndic s'engage à assurer la réalisation des Travaux définis à l'article 2 de la présente convention, conformément à la décision d'Assemblée Générale des copropriétaires du 3 octobre 2019 et à la convention de financement des travaux urgents.

Par l'intermédiaire de son syndic conformément au mandat que celui-ci a reçu de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2019, le Syndicat s'engage à :

- Ouvrir un compte Travaux au nom du Syndicat et à domicilier sur ce compte les versements de la SACICAP au titre du préfinancement des subventions publiques liées à l'opération.
- Fournir à la **Métropole** ou à l'opérateur missionné par la Métropole pour le suivi-animation la possibilité de consulter en ligne le Compte Travaux, ou à défaut lui transmettre mensuellement les relevés détaillés de ce compte.
- Demander, conformément aux dispositions prévues dans le cadre des conventions de financement conclues et des décisions prévoyant l'attribution des subventions au syndicat par l'ANAH et la Métropole, le déblocage progressif des acomptes de subventions à l'ANAH et la Métropole aussitôt que l'avancement du chantier le permet, et le solde des subventions dès l'achèvement des Travaux. À cet effet, le Syndicat fournira **aux services de la Métropole** ou à l'opérateur missionné par la Métropole pour le suivi-animation, pour visa, les documents nécessaires au paiement des acomptes et soldes de subventions, et notamment, en fin de chantier, les procès-verbaux de réception des Travaux ainsi que les décomptes définitifs des entreprises. La SACICAP sera informée en temps réel de l'avancement de ces démarches. Les acomptes de subventions seront versés directement à la SACICAP. S'agissant de l'ANAH, la première demande de l'acompte est effectuée avant le démarrage des travaux à hauteur de 40% ;

- Signifier à l'agent comptable de l'ANAH, avant toute demande de déblocage du Prêt, la cession de créance relative à la subvention accordée par l'ANAH.
- Envoyer, avant la demande de déblocage du Prêt, la convention de financement avec la Métropole, signée par toutes les parties à la SACICAP.
- Transmettre à la SACICAP copie des marchés travaux validés et signés par le Syndicat
- Ce que les Avances versées par la SACICAP servent exclusivement au paiement des Travaux d'urgence. À cet effet, tout déblocage de fonds devra être visé préalablement par l'opérateur missionné par la Métropole pour le suivi-animation.
- Effectuer les paiements aux entreprises prestataires, missionnées pour les Travaux réalisés dans le cadre de l'opération, uniquement à partir du Compte Travaux.
- Ne procéder sur le Compte Travaux à aucun prélèvement n'ayant pas pour objet le paiement des Travaux et, d'une manière générale, à ne pas utiliser le Compte Travaux pour désintéresser un tiers créancier de la copropriété.
- Fournir aux signataires, à première demande et au moins 15 jours avant chaque commission de suivi, un plan de trésorerie actualisé, accompagné des informations expliquant les décalages constatés et les informer de tout événement susceptible d'occasionner un dépassement en montant et en délai. Une synthèse de tous les travaux avec les marchés signés sera présentée ainsi qu'un état d'avancement des factures payées aux entreprises.
- Régulariser si nécessaire sur simple demande de la SACICAP toute procuration permettant à la SACICAP de percevoir au nom du Syndicat les acomptes, Avances et solde des subventions. Le Syndicat autorise, par ailleurs, la SACICAP à procéder à l'imputation immédiate de toute somme perçue dans ce cadre au remboursement du Prêt.

En cas de non versement ou de versement partiel des subventions, le Syndicat s'engage à ce que les sommes prêtées par la SACICAP et non couvertes par les subventions soient intégralement remboursées par la copropriété « PARC COROT – Bâtiment D » au plus tard dans les 18 mois à compter du premier versement du Prêt au Syndicat.

Article 6 - Engagements de l'ANAH et de la Métropole

L'ANAH et la Métropole s'engagent à soutenir financièrement la réalisation des Travaux de la copropriété « Résidence PARC COROT – Bâtiment D », selon les règles de versement définies, dans les conventions de financement conclues prévoyant l'attribution des subventions au syndicat.

Il est rappelé qu'une cession de créance est signée entre l'ANAH, la SACICAP et le Syndicat, afin de permettre à l'agent comptable de l'ANAH, de verser la subvention directement sur le compte de la SACICAP.

La Métropole a fixé, au préalable, avec le Syndicat les modalités de versement des subventions accordées, sur le compte de la SACICAP, dans le cadre d'une convention de financement.

L'ANAH et la Métropole s'engagent également à transmettre à toutes les parties, avant le dernier déblocage du Prêt par la SACICAP, le montant des subventions recalculé sur la base du montant total définitif des travaux.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale spéciale du 3 octobre 2019 donnant procuration à la SACICAP pour percevoir directement l'ensemble des subventions faisant l'objet du préfinancement, l'ANAH et la Métropole effectueront le versement des subventions sur le compte N°08011188267 au nom de la SACICAP de Provence :

IBAN: FR76 1131 5000 0108 0111 8826 773
BIC: FRTP 131
CEPAC – 10 Place de la Joliette 13002 MARSEILLE

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, validé par toutes les parties. Si l'évolution du contexte budgétaire et du programme des travaux (réévaluation des coûts des travaux initialement prévus) le nécessite, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

Le Syndicat déclare et garantit n'avoir consenti aucune autre délégation, cession de créance ou gage concernant les sommes indiquées dans la présente convention.

Article 7 – Suivi et pilotage des travaux

Il est rappelé que la Métropole, en sa qualité de pilote de cette opération, assure la coordination du dispositif et le contrôle de l'opérateur retenu pour le suivi et l'animation des Travaux, ci-après l'« **Opérateur** ».

L'Opérateur est notamment chargé :

- D'assister le Syndicat représenté par son syndic dans le montage financier de l'opération, ainsi que dans toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation et au financement de l'opération.
- De recueillir auprès du Syndicat la copie des notifications d'attribution de subventions publiques au Syndicat et les transmettre à la SACICAP.
- D'assister le Syndicat représenté par son syndic, dans l'élaboration et l'actualisation du plan de trésorerie de l'opération, ainsi que dans la mise en place et le suivi du dispositif de préfinancement des subventions, en relation avec la SACICAP.
- Dans le cadre du suivi de l'opération, de faire toute diligence pour l'établissement des demandes d'acomptes et de soldes de subventions. La SACICAP sera informée en temps réel de l'ensemble de ces démarches.
- De transmettre à la SACICAP les demandes de versements établis par le Syndicat, après s'être assuré de leur recevabilité et de la conformité des Travaux au projet.
- De rendre compte du fonctionnement du dispositif devant la commission de suivi visée à l'article 8 de la présente.
- De fournir aux signataires de la présente convention, à première demande et au moins 15 jours avant chaque commission de suivi, un plan de trésorerie actualisé, accompagné des informations expliquant les décalages constatés et les informer de tout événement susceptible d'occasionner un dépassement en montant et en délai. Un état récapitulatif des travaux avec l'avancement des factures payées par marché signé sera aussi présenté.

Article 8 - Commission de suivi

Il est instauré entre l'opérateur nommé par la Métropole et les signataires : l'ANAH, la Métropole, la SACICAP, le Syndicat, une commission de suivi qui aura pour rôle de vérifier la mise en œuvre et le fonctionnement du dispositif, d'évoquer tous les cas de changement de copropriétaires, d'examiner le cas échéant, toute situation particulière liée au dispositif et notamment les cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de Travaux.

Cette commission se réunira en tant que de besoin à la demande d'un de ses membres, et au moins une

fois tous les trois mois, dans le cadre du suivi du dispositif et de l'avancement des Travaux.

Les cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de travaux seront par ailleurs rapportés devant le Comité de Pilotage et/ou Comité Technique du plan de Sauvegarde de la « Résidence PARC COROT ».

Si l'évolution du contexte budgétaire et du programme de Travaux (réévaluation des coûts de travaux initialement prévus) le nécessite, la commission de suivi évaluera l'augmentation de la participation financière des partenaires, au regard des capacités propres du Syndicat.

La réévaluation du programme de travaux et des participations financières des parties prenantes fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un avenant à la convention de financement des travaux signée avec l'ANAH et la Métropole.

Article 9 - Durée et prise d'effet

La convention prend effet à la date de sa notification à l'ensemble des parties.

Elle ne peut être signée tant que le délai de recours de deux mois courant à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée générale du Syndicat des copropriétaires ayant décidé la souscription du Prêt n'est pas expiré et sous réserve qu'aucun recours n'ait été exercé. Le Syndicat atteste qu'au jour de la signature des présentes, ce délai est expiré et qu'aucun recours n'a été formé.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des Travaux d'urgence de la copropriété « Résidence PARC COROT – Bâtiment D » et a pour terme le 31 décembre 2022 ou la date du dernier remboursement de l'Avance à la SACICAP.

Article 10- Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 11 - Défaillance

En cas de non-respect par le Syndicat des termes de la présente convention, la SACICAP pourra refuser tout déblocage ou tout nouveau déblocage de fonds au titre de l'Avance tant que les termes de la présente convention ne seront pas respectés, ce qui ne remet pas en cause la faculté de la SACICAP de résilier la convention, en prévenant les autres parties de son intention, moyennant un préavis de 30 jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Article 13 : Exigibilité des sommes dues :

Si au terme des 18 mois à compter du 1^{er} versement du Prêt, le Syndicat n'a pas remboursé à la SACICAP l'intégralité des sommes dues et devenues exigibles au titre de l'Avance, il reste tenu du règlement de ces sommes jusqu'à complet paiement.

Dans les cas prévus ci-après, la SACICAP pourra déclarer par simple notification écrite au Syndicat

l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues à la SACICAP par le Syndicat au titre de la présente convention de préfinancement tant en principale qu'en intérêts frais et accessoires le cas échéant.

En conséquence le Prêt sera annulé et toutes ses sommes et tous autres montants dus en vertu de la présente convention deviendront immédiatement exigibles de plein droit après mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec avis de réception par la SACICAP au Syndicat. Dans cette hypothèse le Syndicat s'engage à payer à la SACICAP au plus tard dans un délai de 20 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure toutes les sommes dues à la SACICAP au titre de la présente convention.

La SACICAP pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate des sommes dues au titre de l'Avance dans les cas suivants :

- Mouvements de fonds non-conformes, sur le compte Travaux, aux dispositions des présentes ou de la réglementation ;
- Non affectation des fonds aux Travaux prévus ;
- Non transmission ou absence des justificatifs prévus par la présente convention après mise en demeure par la SACICAP dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure ;
- Non transmission ou insuffisance des pièces justificatives ne permettant pas le versement des subventions par les financeurs ;
- Non transmission des demandes de versement des subventions après mise en demeure par la SACICAP dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure
- Non réalisation des travaux
- Réalisation partielle des travaux et utilisation partielle des fonds entraînant un versement partiel ou une demande de remboursement des subventions par les financeurs ;

Conséquences de l'exigibilité des sommes dues au titre de l'avance ou de la résiliation :

En cas d'exigibilité des sommes dues au titre de l'Avance de la SACICAP ou en cas de résiliation, le Syndicat reste tenu du paiement de l'intégralité de la somme due jusqu'à complet paiement. Le Syndicat reste, par ailleurs, tenu des engagements pris aux termes de la présente convention visant à la perception des avances, acomptes et solde des subventions permettant le remboursement de l'avance faite par la SACICAP jusqu'à complet remboursement.

Si l'avance n'a pas été intégralement débloquée à la date de l'exigibilité ou de la résiliation, aucun autre déblocage de fonds ne peut être sollicité.

Article 14- Résiliation judiciaire :

Hormis les cas de résiliation prévus par la convention, chacune des parties à la présente convention pourra saisir la juridiction compétente aux fins de voir prononcée la résiliation judiciaire de la convention, en cas d'inexécution des engagements pris au titre des présentes, constitutifs d'un manquement suffisamment grave pour fonder la résiliation.

Article 15 – Contestation et litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable, notamment auprès de la commission de suivi visée à l'article 10 ou du Comité de Pilotage et/ou du Comité Technique du Plan de Sauvegarde de la résidence « PARC COROT »

À défaut d'un tel accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir la juridiction compétente conformément au code de l'organisation judiciaire et au code de procédure civile.

Fait en 5 exemplaires originaux,

A Marseille, le

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la SACICAP de Provence

**Pour le syndicat des copropriétaires de PARC
COROT Bâtiment D**